

DECISION DCC 25-126 DU 17 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Parakou du 14 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 18 octobre 2024, sous le numéro 2048/375/REC-24, par laquelle monsieur Machiavel Pagnol ADJAHOU, téléphone : +229 01 64 55 69 24, 03 BP 2217 Jéricho, courriel : machiaveladjaho@gmail.com, forme un recours pour violation des articles 26 et 35 de la Constitution par le Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a constaté que depuis une dizaine d'années, la contribution scolaire n'est pas la même dans les collèges publics du Bénin et quelquefois dans un même département ;

Qu'il indique à titre d'exemple, qu'entre 2011 et 2012, au collège d'enseignement général de Houègbo, commune de Toffo, dans le département de l'Atlantique, la contribution scolaire qui était de dix-sept mille (17000) francs CFA a été ramenée à quinze mille (15000) francs CFA, alors qu'au collège d'enseignement général de Hinvi, commune

ds

d'Allada dans le même département et à Parakou, dans le département du Borgou, la contribution scolaire était de douze mille (12000) francs CFA contre douze mille cinq cent (12500) francs CFA à Savè, dans le département des Collines ;

Qu'il relève, par ailleurs, le manque de contrôle par le Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, avec pour conséquence, la fixation de frais de contribution scolaire différents par les directeurs des collèges d'enseignement général, en violation de l'article 4 du décret n°2022-388 du 13 juillet 2022 portant approbation du code d'éthique et des valeurs de l'administration publique qui dispose : *« Tout usager/client bénéficiaire de toute prestation de service public ou se trouvant dans des situations similaires vis-à-vis d'une Administration publique doit bénéficier du même traitement sans discrimination relative à sa race, à son sexe, à son handicap, à sa religion ou à son appartenance politique, syndicale, éthique et familiale. »* ;

Qu'il conclut à la violation par le Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle des articles 26-1 et 35 de la Constitution et demande à la Cour de lui enjoindre d'harmoniser le montant de la contribution scolaire dans les collèges publics sur toute l'étendue du territoire national ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle fait observer que l'État assure l'égalité des citoyens dans tous les domaines, y compris celui de l'éducation qui fait partie des priorités du Gouvernement, conformément aux politiques éducatives de la communauté internationale ;

Qu'il soutient que pour favoriser une politique éducative de masse et assurer la scolarisation pour tous, l'État a pris certaines mesures sociales dont entre autres, l'exonération des frais de scolarité des filles, l'instauration de cantines scolaires et l'arrêté n°268/MESFTPRIJ/CAB/DC/SGM/DES/SA du 12 juin 2012 portant fixation des taux de contributions scolaires dans les lycées et collèges publics d'enseignement secondaire général ;

ds

Qu'il ajoute que la différence des taux de contributions scolaires, que le requérant qualifie d'inégaux et de discriminatoires, répond en réalité à un objectif d'intérêt général, identifié par l'État, destiné à assurer une politique éducative corrective du bas taux de scolarisation et du taux élevé de déscolarisation dans certains départements ;

Qu'il développe que ces mesures prises par le Gouvernement, pour pallier le faible taux de scolarisation et le fort taux de déscolarisation dans certaines zones ont motivé les parents d'élèves à scolariser davantage leurs enfants ;

Que s'agissant de la violation de l'article 35 de la Constitution évoquée par le requérant, sur la base des disparités des frais de scolarité réellement appliqués sur le terrain, il souligne que chaque année, les services compétents de la Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances, puis des équipes de l'inspection générale du ministère sont instruits pour opérer des contrôles et le suivi des normes en la matière dans tous les départements ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer mal fondées et non avenues les allégations du requérant ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* »

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

ds

ds

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la loi fondamentale prescrit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes administratifs et statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, la requête vise à demander à la Cour, de dire que la disparité dans les frais de contribution scolaire est contraire à la Constitution et qu'en conséquence le Ministre des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle a méconnu la Constitution ;

Or, les frais de contribution sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement secondaire en application de la loi n°2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, de la loi n°2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée et de la politique éducative du Gouvernement ;

Que l'examen d'une telle demande nécessite un contrôle de la légalité, lequel ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

Gi

12/10

EN CONSEQUENCE,

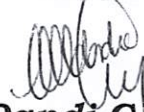
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Machiavel Pagnol ADJAHOU, au Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

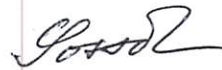
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-